

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Numéro d'accréditation:
AC-3000-1683

ASSOCIATION OF MCGILL PROFESSORS OF LAW (AMPL) / ASSOCIATION MCGILLIENNE DES PROFESSEUR.E.S DE DROIT (AMPD), association de salariés ayant une place d'affaires au 130, boul. Saint-Joseph Ouest, Montréal, Québec, H2T 2P6

Requérante

C.

UNIVERSITÉ MCGILL, personne morale ayant un établissement au 3644, rue McGill, Montréal, Québec, H3A 1W9

Intimée

et

ROBERT LECKEY, personne physique domiciliée et résidant au 4376, rue Saint-Hubert, Montréal, Québec, H2J 2W8

Intimé

CHRISTOPHER MANFREDI, personne physique ayant une place d'affaires au 845 Sherbrooke Street West, Suite 504, Montréal, Québec, H3A 0G4

Intimé

FABRICE LABEAU, personne physique ayant une place d'affaires au 845 Sherbrooke Street West, Suite 504, Montréal, Québec, H3A 0G4

Intimé

DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE ET PLAINTÉ POUR ENTRAVE
(Art. 12 et 111.33 C.t. et ART. 9 de la L.I.T.A.T)

AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. La requérante Association of McGill Professors of Law (AMPL) / Association McGillienne des Professeur.e.s de droit (AMPD) (ci-après, « l'AMPD ») est une association de salariés accréditée pour représenter les salariés de l'unité suivante, tel qu'il appert de la décision du Tribunal du 7 novembre 2022 octroyant l'accréditation à l'AMPD, (**Pièce S-1**) :

« Tous les professeur.e.s à temps plein de la faculté de droit de l'Université McGill. »

De : **Université McGill – Faculté de droit**
3644, rue Peel
Montréal (Québec)
H3A 1W9

Établissements visés :

Tous les établissements. »

2. L'intimée est un établissement d'enseignement supérieur et employeur des membres de l'association requérantes;
3. L'intimé Robert Leckey est le doyen de la Faculté de droit de McGill;
4. L'intimé Christopher Manfredi est « Provost and Executive Vice President (academic);
5. L'intimé Fabrice Labeau est « Vice-Président (Administration and Finance) »;

II. LES FAITS : LE CONTEXTE

6. La requérante a été accréditée le 7 novembre 2022;
7. Le ou vers le 6 décembre 2022, l'Université McGill a contesté par voie de pourvoi en contrôle judiciaire la décision d'accréditation du Tribunal;
8. Ce pourvoi n'a toujours pas été entendu;
9. Pendant la campagne et surtout après le dépôt de la requête en accréditation, les intimés se sont engagés dans des manœuvres antisyndicales, notamment par l'entremise d'attaques contre les personnes identifiées comme appuyant la requérante ou occupant des postes au sein de l'AMPD;

10. Depuis l'accréditation de l'association, la requérante et l'intimée sont en négociations d'une première convention collective;
11. Conformément à son approche dès la campagne de syndicalisation, l'intimée continue à se livrer à des tactiques visant à retarder et frustrer les négociations;
12. Plusieurs plaintes ont été déposées à l'encontre du comportement illégal de l'intimée notamment :
 - a. Le 16-12-22, plainte pour représailles et entrave (**Pièce S-2**);
 - b. Le 16-12-22, plainte pour représailles et entrave (**Pièce S-3**);
 - c. Le 17-01-24, plainte pour représailles et entrave (**Pièce S-4**);
 - d. Le 8-03-24, plainte pour représailles et entrave amendée (**Pièce S-5**);
 - e. Le 22-07-24, plainte pour représailles et entrave (**Pièce S-6**);
 - f. Le 31-07-24, plainte pour représailles (**Pièce S-7**).
13. Les plaintes pour représailles et entrave du 16-12-22 ont été réglées suite à une entente, **prévoyant que les plaintes ont été réglées à la satisfaction des plaignants « incluant le fait que les mesures contestées ont été renversées et que l'employeur a payé des dommages au syndicat, le tout sans admission de la part de l'employeur »**;
14. Les autres plaintes sont toujours pendantes devant le TAT;
15. Devant le défaut de l'Université McGill de négocier de bonne foi, les membres de la requérante ont déclenché une première journée de grève le 13 février 2024;
16. Le 24 avril 2024, toujours face au refus de l'intimée de tenter d'arriver à une entente et de même s'asseoir à la table de négociations, la requérante et ses membres ont déclenché une grève générale illimitée;
17. Pendant la grève, l'intimée a refusé aux professeur.e.s l'accès à leurs boîtes courriels professionnels;
18. Le 20 juin 2024, la requérante a décidé de suspendre temporairement la grève;
19. Les parties ont tenu jusqu'à maintenant près de 23 séances de conciliation;

III. LES FAITS : LES GESTES ILLÉGAUX

20. Le 21-08-24 à 21h14, Robert Leckey, doyen de la faculté de droit de McGill, transmettait un courriel illégal à tous les professeur.es membres de la requérante, tel qu'il appert du courriel (**Pièce S-8**);

21. Ce courriel était transmis par le doyen à la demande du « Provost and Executive Vice-President (Academic) » et du « Vice-President (Administration et Finance) »;
22. Ce courriel n'a pas été transmis à la requérante et l'intimée n'a jamais prévenue, discutée ou informée la requérante d'un tel envoi;
23. Ce courriel a, notamment, pour objet de contredire et de critiquer la position et la stratégie de la requérante dans le processus de négociation-conciliation, attaquant ainsi la bonne foi et l'intégrité de la requérante auprès de ses membres;
24. Le 21-08-24, à 22h18, le professeur Evan Fox-Decent, président du syndicat, transmettait un courriel réponse, afin d'informer l'intimée que son geste était illégal et le mettant en demeure de ne plus agir ainsi, tel qu'il appert du courriel **(Pièce S-9)**;
25. Le 22-08-24 à 11h17, Robert Leckey, doyen de la faculté de droit de McGill, transmettait un courriel illégal à tous les professeur.es membres de la requérante, tel qu'il appert du courriel **(Pièce S-10)**;
26. Ce courriel était transmis par le doyen à la demande du « Provost and Executive Vice-President (Academic) » et du « Vice-President (Administration et Finance) »;
27. Ce courriel a, notamment, pour objet de critiquer les informations fournies par la requérante à ses membres dans le cadre des négociations;
28. Ce courriel accuse la requérante de transmettre des informations erronées, de faire des omissions et des « misrepresentations », attaquant ainsi la bonne foi et l'intégrité de la requérante auprès de ses membres;
29. Des informations contenues dans ce courriel sont incomplètes, fausses et diffamatoires;
30. Le 22-08-24, le professeur Richard Gold, transmettait un courriel à ses collègues informant qu'il se sentait « compelled » de lire le courriel reçu le 21-08-24 **(Pièce S-8)**, qu'il avait demandé à ce dernier de ne plus agir ainsi, mais sans résultat, tel qu'il appert du courriel **(pièce S-11)**;
31. Suite à l'envoi des courriels **(Pièces S-8 et S-10)**, l'intimée a bloqué la fonction « répondre à tous » privant les membres de la requérante de pouvoir échanger entre eux;
32. Notons que les deux courriels illégaux de l'intimée ont été transmis quelque temps avant l'Assemblée générale des membres de la requérante portant

notamment sur la décision ou non de retourner en grève, qui s'est tenu le 22-08-23 en soirée. Force est de conclure qu'il existe un lien entre ces évènements;

33. Notons aussi, qu'à la suite de l'envoi du courriel (**Pièce S-8**), Robert Leckey, représentant de l'intimée, a eu un échange courriel dans laquelle il discutait de la stratégie de négociation de la requérante avec la professeur Andrea Harrington, personne non-membre de l'exécutif syndical ou du comité de négociation, tel qu'il appert de l'échange de courriels (**Pièce S-12**);
34. **Le 23-08-24, à la suite des courriels transmis par les représentants de l'intimée, un membre de la requérante écrivait au représentant de l'intimé en remettant en doute, notamment, la stratégie syndicale, tel qu'il appert du courriel (Pièce S-13);**
35. La négociation de la première convention collective est dans une période critique alors que l'intimée a demandé l'arbitrage et que la grève est possible;
36. La crédibilité de la requérante auprès de ses membres est fondamentale à la poursuite normale de la négociation collective;
37. Les gestes illégaux de l'intimée et de ses représentants ont une incidence évidente sur la gestion de la négociation et les affaires syndicales;
38. Le 26-08-2024, les membres de la requérante ont débuté une grève;

IV. CONTRAVENTION AU CODE DU TRAVAIL ET À LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

39. La requérante bénéficie du droit que lui confère l'article 12 du *Code* de ne pas voir ses activités syndicales entravées par l'employeur;
40. Cette protection a également valeur constitutionnelle, puisque la liberté d'association garantit entre autres un processus exempt d'interférences de l'employeur dans les activités d'une association de salariés;
41. Par ses agissements l'intimé a porté atteinte aux droits de la requérante en vertu du *Code* et de la *Charte*;
42. De plus, tous les membres de la requérante sont en droit à ce que l'association qu'ils ont choisi démocratiquement puisse agir conformément à la loi, sans ingérence ni ingérence, de la part de l'intimée;
43. Les agissements de l'intimée et de ses représentants sont illégaux, notamment, en ce que;

- a. L'intimée communique directement avec les membres de la requérante, et ce, sans l'informer ou en discuter à l'avance avec elle;
 - b. L'intimée communique directement, par ses représentants supérieurs, aux membres de la requérante qui sont captifs et qui ne peuvent exercer volontairement leur choix de recevoir ou non le message de l'intimée;
 - c. L'intimée, dans ses communications, attaque et remet en question les positions de négociation de la requérante, la bonne foi de la requérante, allant même jusqu'à parler de « misreprésentations »;
 - d. L'intimée maintient son comportement malgré qu'il soit informé par la requérante de l'illégalité de ses gestes et malgré la demande d'un professeur de ne plus agir ainsi;
 - e. L'intimée communique avec un membre de la requérante et donne son opinion sur la stratégie syndicale de négociation;
 - f. Les agissements de l'intimée ont pour objectif et conséquence de dénigrer la requérante auprès de ses membres;
 - g. L'intimée tente d'empêcher les communications entre les membres;
 - h. Ces agissements surviennent de façon contemporaine avec l'Assemblée générale des membres au cours de laquelle la question du recours à la grève sera discutée.
44. Tous ces gestes illégaux ont une incidence négative évidente sur la relation entre la requérante et ses membres, sur la gestion de la négociation et les affaires syndicales;
45. Ces agissements constituent une violation flagrante de l'article 12 du Code du travail;

V. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE- PROVISoire

LE DROIT APPARENT

46. La requérante bénéficie du droit que lui confère l'article 12 du Code du travail de ne pas voir ses activités syndicales entravées par l'intimée;
47. Cette protection a également valeur constitutionnelle, puisque la liberté d'association garantit entre autres un processus exempt d'interférences de l'employeur dans le processus de négociation;
48. Aucun autre motif que la volonté d'entraver les activités du syndicat ne peut expliquer le comportement de l'intimée;
49. Par ses agissements mis en preuve, l'intimée porte atteinte aux droits de la requérante et des membres de la requérante, en vertu du Code, droits qui bénéficient de surcroît d'une protection constitutionnelle;

50. La requérante a donc un droit clair et évident à faire valoir pour l'obtention de l'ordonnance de sauvegarde sollicitée;

PRÉJUDICE SÉRIEUX ET IRRÉPARABLE

51. Les agissements de l'intimée ont pour effet de priver la requérante de l'exercice sans entraves, contraintes ou représailles de la liberté fondamentale de négocier;
52. Une telle atteinte aux droits fondamentaux constitue de fait un préjudice sérieux ou irréparable;
53. Sans une intervention du tribunal pour rétablir la situation et l'équilibre des forces entre les parties, tel que prévu par le législateur au Code du travail, la requérante subira un préjudice sérieux et irréparable soit l'atteinte à son droit de négocier selon les règles prévues par le législateur;
54. Sans une intervention du tribunal pour rétablir la situation et l'équilibre des forces entre les parties, tel que prévu par le législateur au Code du travail, la requérante subira un préjudice sérieux et irréparable soit l'atteinte à son intégrité et à sa crédibilité auprès de ses membres;
55. Sans une intervention du tribunal, pour contrer le comportement illégal et antisyndical de l'intimée, les autres salarié.es de l'intimé ne pourront exercer leurs droits de façon libre et volontaire;
56. Notons que la négociation est dans une phase critique alors qu'un mandat de grève est probable lorsque l'intimée a effectué ses gestes illégaux;
57. Les gestes d'entrave de l'intimé causent aussi un préjudice sérieux et irréparable puisqu'ils ont pour objectif de miner la représentation syndicale à un moment critique de la négociation;
58. Le préjudice porté pendant la négociation collective est indéniable, sérieux et irréparable;

PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

59. Le comportement de l'intimée porte atteinte à des droits clairs faisant l'objet d'une protection constitutionnelle et cause un préjudice sérieux et irréparable aux requérants;
60. Or, l'intimée ne peut soumettre qu'il subit un inconvénient, alors qu'on lui demande de respecter la loi;

61. Il est demandé au tribunal de rétablir l'équilibre des forces entre les parties et de permettre que la négociation collective se poursuive selon les règles prévues par le législateur;
62. Il n'y a aucune preuve d'inconvénient pour l'intimé alors qu'il y a une atteinte constitutionnelle pour la requérante;
63. Par conséquent, la prépondérance des inconvénients favorise indubitablement les requérants;

L'URGENCE POUR UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

64. Il est urgent que le tribunal intervienne pour rétablir l'équilibre entre les parties et pour permettre à la négociation qui est en cours de se poursuivre normalement selon les règles édictées par le législateur;
65. La présente plainte est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

QUANT À L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

- | | |
|-------------------|--|
| ACCUEILLIR | la présente demande d'ordonnance de sauvegarde et prononcer les ordonnances suivantes pour être en vigueur jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le mérite du dossier; |
| ORDONNER | à l'intimée et à tous ses représentants de cesser son entrave et de ne plus faire d'ingérence dans les affaires syndicales, et ce, d'aucune façon; |
| ORDONNER | à l'intimée et à tous ses représentants de cesser de communiquer directement avec les membres de la requérante autrement qu'avec un compte rendu factuel et neutre; |
| ORDONNER | à l'intimée et à tous ses représentants de communiquer préalablement avec la requérante pour s'entendre sur le contenu du texte avant toutes communications aux membres du syndicat; |
| ORDONNER | à l'intimée et à tous ses représentants d'afficher cette ordonnance dans un endroit bien visible par tous les salariés dans son établissement. |

QUANT À LA PLAINTÉ D'INGÉRENCE

- DÉCLARER** que l'intimée Université McGill a violé l'article 12 du Code du travail et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- DÉCLARER** que les intimés Robert Leckey, CHRISTOPHER MANFREDI et Fabrice Labeau ont violé l'article 12 du *Code du travail* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- ORDONNER** à tous les intimés de cesser d'entraver les activités syndicales et cesser de violer la liberté d'association du Syndicat;
- ORDONNER** à l'intimée et à tous ses représentants de cesser son entrave et de ne plus faire d'ingérence dans les affaires syndicales d'aucune façon ;
- ORDONNER** les intimés de payer une somme de 10 000\$ au Syndicat à titre de dommages pour entrave aux activités syndicales;
- RENDRE** toute autre ordonnance jugée nécessaire dans les circonstances;
- PERMETTRE** aux requérantes d'amender la présente plainte, si nécessaire.

Montréal, le 26 août 2024

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

(Me Denis Lavoie)

dlavoie@mmgc.quebec

1717 boul. René-Lévesque Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2L 4T3

Téléphone : (514) 525-3414, poste 322

Télécopieur : (514) 525-2803

Avocats des requérantes

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Numéro d'accréditation:
AC-3000-1683

**ASSOCIATION OF MCGILL PROFESSORS
OF LAW (AMPL) / ASSOCIATION
MCGILLIENNE DES PROFESSEUR.E.S DE
DROIT (AMPD)**

Requérante

c.

UNIVERSITÉ MCGILL

Intimée

et

ROBERT LECKEY

Intimé

CHRISTOPHER MANFRED

Intimé

FABRICE LABEAU

Intimé

LISTE DES PIÈCES DE LA PARTIE REQUÉRANTE

- PIÈCE S-1 :** Accréditation de l'Association of McGill Professors of Law (AMPD) / Association McGillienne des professeur.e.s de droit (AMPD);
- PIÈCE S-2 :** Plainte pour représailles et entrave du 16 décembre 2022;
- PIÈCE S-3 :** Plainte pour représailles et entrave du 16 décembre 2022;
- PIÈCE S-4 :** Plainte pour représailles et entrave du 17 janvier 2024;

- PIÈCE S-5 :** Plainte pour représailles et entrave du 8 mars 2024;
- PIÈCE S-6 :** Plainte pour représailles et entrave du 22 juillet 2024;
- PIÈCE S-7 :** Plainte pour représailles et entrave du 31 juillet 2024;
- PIÈCE S-8 :** Courriel du doyen Robert Leckey du 21 août 2024 à 21 h 14;
- PIÈCE S-9 :** Courriel du professeur Evan Fox-Decent du 21 août 2024 à 22 h 18;
- PIÈCE S-10 :** Courriel du doyen Robert Leckey du 22 août 2024;
- PIÈCE S-11 :** Courriel du professeur Richard Gold du 22 août 2024;
- PIÈCE S-12 :** Échange de courriel entre le professeur Robert Leckey et la professeur Andrea Harrington;
- PIÈCE S-13 :** Échange de courriel entre le professeur Robert Leckey et Allison Christians.

Montréal, le 26 août 2024

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

(Me Denis Lavoie)

dlavoie@mmgc.quebec

1717 boul. René-Lévesque Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2L 4T3

Téléphone : (514) 525-3414, poste 322

Télécopieur : (514) 525-2803

Avocats des requérantes